

Règlement du Sénat du Canada

PARTIE I

INTERPRÉTATION

1. Dans tous cas non prévus par les dispositions énoncées ci-après, ni par une ordonnance de session ou quelque autre prescription, on doit observer, pour autant qu'ils soient applicables aux travaux du Sénat ou de ses comités, les ordres, règles, usages et formes de procédure du Parlement du Canada qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Procédure
dans les cas
non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités.

Sans
préjudice
implicite
des pouvoirs
du Sénat

3. Avec la permission du Sénat toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soit bien précisée la règle ou partie de règle ainsi visée.

Suspension
de quelque
règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Abrogation
des règles
antérieures

5. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

Définitions

- a) «bill» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un bill privé qu'un bill public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent soit spécial) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;
- d) «Leader du gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- e) «interpellation» signifie soit une demande de renseignements adressée par écrit au Gouvernement soit un avis que donne par écrit un sénateur en vue d'indiquer qu'il appellera l'attention du Sénat sur quelque sujet particulier, à titre d'information ou à quelque autre titre, mais ne comprend pas une simple interrogation;
- f) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;